



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-195  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

**N° DCM : 2024-195-05S**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **11 DEC 2024**  
et de la publication le  
Le Maire, **11 DEC 2024**

**Objet :**

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 2030 – PORTRAIT DE TERRITOIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

**Absents excusés**

Mme ASTIC

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO  
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DÉLIBÉRATION N° 2024-195**

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1 et suivants.

Vu la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement réunis à Rio de Janeiro en juin 1992,

Vu la charte des Villes européennes pour la durabilité, charte d'Aalborg du 27 mai 1994,

Vu la déclaration des collectivités locales et territoriales françaises au sommet mondial du développement durable de Johannesburg en septembre 2002,

Vu la loi n° 92-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,

Vu la loi n° 2003-590 relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003,

VU la charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 et annexée à la constitution française,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Grenelle II, dans le contexte de la nécessité de renforcer les engagements environnementaux et visant à établir des mesures concrètes en matière de développement durable, de gestion des ressources naturelles, d'énergie renouvelable et de lutte contre le changement climatique,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et à la résilience face à ses effets, dit Loi Climat et Résilience,

VU la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2009 décidant à l'unanimité du lancement du premier Agenda 21,

VU la délibération n° 2012-304 du Conseil Municipal du 2 avril 2012 adoptant le premier Agenda 21 de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU la délibération n° 2018-161 du 15 octobre 2018 adoptant le 2nd Agenda 21 de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU la délibération n°2021-161 du 18 octobre 2021 adoptant le lancement d'un Agenda 2030,

VU le rapport n° 2024-195 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, lors de la 21e Conférence des Parties (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui engage les États signataires à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 °C et à poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C"

CONSIDERANT les objectifs de l'Agenda 2030 des Nations Unies, votés à l'issu de l'Accord de Paris, visant à éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité dans un cadre de développement durable,

CONSIDERANT que la Ville de Sucy-en-Brie s'est engagée durablement dans une démarche de Développement Durable depuis 2009 à travers deux programmes d'actions Agenda 21 & Agenda 21 n°2 ayant abouti à 232 actions ciblées sur tous les aspects du Développement Durable,

CONSIDERANT que la Ville de Sucy-en-Brie s'est engagée depuis 2022 dans une démarche de construction d'un nouveau programme d'Actions intitulé Agenda 2030 dont la réalisation se base sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) adaptés à l'échelle locale,

CONSIDERANT que l'adoption d'un Agenda 2030 nécessite la réalisation d'un diagnostic territorial de la Ville au regard des Objectifs de Développement Durable,

CONSIDERANT la nécessité d'engager la Ville de Sucy-en-Brie dans des actions concrètes pour répondre aux enjeux locaux identifiés et atteindre les objectifs de l'Agenda 2030,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration de l'agenda 2030 consistera dans un premier temps en un diagnostic de territoire, puis un diagnostic partagé des services, puis l'élaboration d'un plan d'action.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **PREND ACTE** de la réalisation de la première phase d'élaboration de l'Agenda 2030.

Article 2 : **PREND ACTE** des résultats positifs et encourageants des indicateurs territoriaux de développement durable pour la Ville de Sucy-en-Brie

Article 3 : **APPROUVE** la procédure d'élaboration de l'Agenda 2030 précitée.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
en charge de l'Administration Générale, des  
Assemblées et de l'Education

  
Céline GAULTIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

